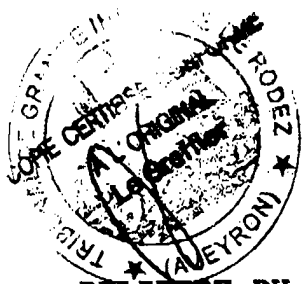


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de RODEZ



N° de Parquet :  
03001251  
N° de jugement :  
931/2004

DELIBERE DU Mercredi 13 Octobre 2004

A l'audience publique du Mercredi 4 Août 2004 à 14h.00, tenue en matière correctionnelle par Monsieur Denis GOUMONT, Président d'audience, Madame Christine CATUGIER et Mademoiselle Marika VIVANCOS, Assesseurs, assistés de Mademoiselle Josiane COMBELLES, Greffier, en présence de Madame Mauricette DANCHAUD, Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

**1° LE MINISTERE PUBLIC**

**2° PARTIE CIVILE :**

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS, prise en la personne de son représentant légal demeurant 74 avenue Kleber 75008 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

**PARTIE CIVILE :**

SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (S.E.V.) prise en la personne de son représentant légal demeurant 24 rue Marboeuf 75008 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

**PARTIE CIVILE :**

TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT prise en la personne de son représentant légal demeurant 90, av. des Champs Elysées 75008 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

**PARTIE CIVILE :**

BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT prise en la personne de son représentant légal demeurant 1, RUE DE LA GALMY CHESSY CEDEX 4 77770 MARNE LA VALLEE ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

**PARTIE CIVILE :**

GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO prise en la personne de son représentant légal demeurant 31, RUE LOUIS PASTEUR 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

**PARTIE CIVILE :**

PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE prise en la personne de son représentant légal demeurant 1, RUE DU PETIT CLAMART 78140 VELIZY VILLACOUBLAY ; partie civile non comparante ;

*Appel AP le 14/10/04*

représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

PARTIE CIVILE :

UNIVERSAL PICTURES VIDEO prise en la personne de son représentant légal demeurant 20, RUE HAMELIN 75116 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

PARTIE CIVILE :

WARNER BROS FRANCE prise en la personne de son représentant légal demeurant 112-123, Av. Charles DE GAULLE 92525 NEUILLY SUR SEINE ; partie civile non comparante ;

PARTIE CIVILE :

TWENTIETH CENTURY FOX FILM domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

PARTIE CIVILE :

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ;

PARTIE CIVILE :

DISNEY ENTREPRISES INC. domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

PARTIE CIVILE :

DREAMWORKS domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

PARTIE CIVILE :

MGM ENTERTAINMENT CO. domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

PARTIE CIVILE :

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION prise en la personne de son représentant légal domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

PARTIE CIVILE :

TRISTAR PICTURES INC. Prise en la personne de son représentant légal domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de RODEZ (12) ;

**PARTIE CIVILE :**

UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP. Prise en la personne de son représentant légal domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

**PARTIE CIVILE :**

WARNER BROS INC. prise en la personne de son représentant légal domicile élu SCP SOULIE demeurant 20, Bd MASSENA 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par Maître QUERUEL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS (75) ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur Aurélien D** né le 24 Novembre 1982

jamais condamné ; libre ;  
comparant et assisté de Maître ZAPATA, Avocat au Barreau de TOULOUSE (31) ;

**prévenu de :**

(00428) CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur D Aurélien**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître QUERUEL, Avocat de FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS, prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (S.E.V.) prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de UNIVERSAL PICTURES VIDEO prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de TWENTIETH CENTURY FOX FILM prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de DISNEY ENTREPRISES INC. Prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de DREAMWORKS prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de MGM ENTERTAINMENT CO. Prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de PARAMOUNT PICTURES CORPORATION prise en la personne de son représentant légal a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de TRISTAR PICTURES INC. prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP. Prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître QUERUEL, Avocat de WARNER BROS INC. prise en la personne de son représentant légal, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ZAPATA, Avocat de Monsieur D Aurélien a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 04/08/2004, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 septembre 2004 puis prorogé au 13 octobre 2004 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur Densi GOUMONT, Président, assisté de Mademoiselle Josiane COMBELLES, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

**LE TRIBUNAL,**

**1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu qu'à l'audience du 9 JUIN 2004, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour ;

Attendu que Monsieur D Aurélien a été cité à l'audience du 09/06/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître LACOMBE, Huissier de Justice à CAUSSADE (82), délivré le 28/05/2004 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à RODEZ, courant février 2003 en tous cas depuis temps non prescrit, édité une production, en l'espèce EN REPRODUISANT 488 CD ROM, imprimé ou gravé en entier ou partie sans respecter les droits des auteurs, commettant ainsi une contrefaçon.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

Le 8 février 2003, à l'occasion d'une perquisition opérée au domicile de Monsieur Aurélien D étaient découverts 488 CD ROM gravés reproduisant autant de films.

Le prévenu expliquait aux enquêteurs qu'il s'agissait de films et de dessins animés qu'il avait en partie téléchargé sur internet via son ordinateur pour un tiers, le reste ayant été copié sur des CD ROM prêtés par des amis.

Il affirmait en avoir seulement prêté mais jamais vendu ni échangé et ajoutait qu'ils étaient destinés à un usage personnel et qu'il lui était arrivé de regarder des films avec deux ou trois copains.

Monsieur D exposait qu'il savait qu'il était interdit de graver des films sur internet et qu'il avait fait cela pour voir les films à plusieurs reprises et en faire profiter ses amis qui ne venaient qu'occasionnellement chez lui.

Le fait que les films recensés sont tous en exemplaire unique confirme les déclarations du prévenu en indiquant que ces reproductions étaient destinées à un usage personnel et privé et qu'elles ne s'inscrivaient pas dans une démarche de vente ou d'échange de la part du prévenu.

Les affirmations des parties civiles selon lesquelles le dossier pénal révélerait que Monsieur D aurait procédé à la diffusion de copies contrefaites de films par voie d'échange et de vente conclus sur internet et finalisés par voie postale n'apparaissent aucunement fondées au vu des éléments du dossier et ne sont d'ailleurs pas soutenues. Par le ministère public auquel incombe la charge de la preuve de tels faits ;

Dans le même sens il n'est pas établi ni même sérieusement soutenu que le prévenu aurait commis le délit de représentation illicite devant un public, au vu de ses déclarations indiquant que le visionnage des oeuvres se limitait à un usage strictement privé ;

L'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle stipule que l'auteur ne peut interdire "les copies ou reproductions strictement réservés à l'usage privé du copiste".

Ce texte est une application de l'article 9 de la convention de BERNE qui indique "est réservée aux législations des pays de l'UNION, la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Par ailleurs, la loi du 3 juillet 1985 (Article L.311-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle) prévoit une compensation pour les détenteurs de droits sur les oeuvres en établissant une redevance sur les supports vierges ou les appareils de reproduction;

En conséquence, la preuve d'un usage autre que strictement privé tel que prévu par l'exception de l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle par le prévenu des copies qu'il a réalisé n'apparaissant pas rapportée en l'espèce, il convient d'entrer en voie de relaxe à son égard.

## **2° - SUR L'ACTION CIVILE**

Attendu que FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS, s'est constituée partie civile ;

Attendu que SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (S.E.V.) s'est constituée partie civile ;

Attendu que TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT s'est constituée partie civile ;

Attendu que BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT s'est constituée

partie civile ;

Attendu que GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO s'est constituée partie civile ;

Attendu que PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE s'est constituée partie civile ;

Attendu que UNIVERSAL PICTURES VIDEO s'est constituée partie civile ;

Attendu que WARNER BROS FRANCE s'est constituée partie civile ;

Attendu que TWENTIETH CENTURY FOX FILM, s'est constituée partie civile ;

Attendu que COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES I, s'est constituée partie civile ;

Attendu que DISNEY ENTREPRISES INC., s'est constituée partie civile ;

Attendu que DREAMWORKS, s'est constituée partie civile ;

Attendu que MGM ENTERTAINMENT CO. s'est constituée partie civile  
Attendu que PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, s'est constituée partie civile ;

Attendu que TRISTAR PICTURES INC., s'est constituée partie civile ;

Attendu que UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP. s'est constituée partie civile ;

Attendu que WARNER BROS INC., s'est constituée partie civile ;

Attendu que les parties civiles sont recevables en la forme mais irrecevables au fond en raison de la relaxe intervenue à l'encontre du prévenu ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et en premier ressort,  
Contradictoirement à l'égard de Monsieur D Aurélien

#### **1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Renvoie Monsieur D Aurélien des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

#### **2° - SUR L'ACTION CIVILE**

Par jugement contradictoire à l'égard de FEDERATION NATIONALE DESDISTRIBUTEURS DE FILMS

Par jugement contradictoire à l'égard de (S.E.V.) SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO

Par jugement contradictoire à l'égard de ENTERTAINMENT TWENTIETH CENTURY FOX HOME

Par jugement contradictoire à l'égard de BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT

Par jugement contradictoire à l'égard de VIDEO GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME

Par jugement contradictoire à l'égard de FRANCE PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT

Par jugement contradictoire à l'égard de UNIVERSAL PICTURES VIDEO

Par jugement contradictoire à l'égard de WARNER BROS FRANCE ,

Par jugement contradictoire à l'égard de TWENTIETH CENTURY FOX FILM

Par jugement contradictoire à l'égard de COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES I ,

Par jugement contradictoire à l'égard de DISNEY ENTREPRISE INC.

Par jugement contradictoire à l'égard de DREAMWORKS

Par jugement contradictoire à l'égard de MGM ENTERTAINMENT CO.

Par jugement contradictoire à l'égard de PARAMOUNT PICTURES CORPORATION

Par jugement contradictoire à l'égard de TRISTAR PICTURES INC.

Par jugement contradictoire à l'égard de UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP.

Par jugement contradictoire à l'égard de WARNER BROS INC.

Déclare FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare TWENTIETH CENTURY FOX HOME irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT irrecevable en sa

constitution de partie civile ;

Déclare GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare UNIVERSAL PICTURES VIDEO irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare WARNER BROS FRANCE irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare TWENTIETH CENTURY FOX FILM irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare DISNEY ENTREPRISES INC. irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare DREAMWORKS irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare MGM ENTERTAINMENT CO. irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare PARAMOUNT PICTURES CORPORATION irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare TRISTAR PICTURES INC. irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP. irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Déclare WARNER BROS INC. irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

